

Les Lois-type de la CNUDCI

Objectifs : Appréhender la place des lois modèles au sein de la hiérarchie des normes, et assimiler leur force obligatoire.

Section 1- La hiérarchie des normes

Présentation des sources

Définition : Notion de faillite internationale

Le terme faillite n'est plus employé aujourd'hui, en droit français, que pour évoquer une sanction personnelle du dirigeant de la personne morale débitrice. Cependant, pour des raisons de commodité, le droit international continue d'employer ce vocable dans son sens générique pour décrire « les procédures collectives dont l'ouverture est déclenchée par la défaillance judiciairement constatée d'un débiteur » (Synvet : Rép. dr. int., Dalloz, Faillite). Bien que le terme faillite soit communément admis dans la plupart des législations, les nouveaux instruments internationaux et européens ont préféré parler de procédures d'insolvabilité.

La faillite est qualifiée d'internationale dès lors qu'elle présente des éléments d'extranéité. Pour certains auteurs, il est possible de considérer que le seul fait pour un débiteur d'avoir des partenaires à l'étranger (créanciers, fournisseurs ou autres) est de nature à permettre l'application de la qualification de faillite internationale. Dans une conception plus restrictive, le caractère international de la faillite suppose que le débiteur possède des biens dans plusieurs États. En leur absence, l'intérêt d'ouvrir une procédure de faillite disparaît.

Evolution

Le droit de la faillite internationale connaît ces dernières décennies un regain d'intérêt du fait notamment de l'accroissement des situations de défaillance des entreprises résultant de l'internationalisation des échanges et des économies. En l'absence d'un régime de droit matériel uniforme de la faillite internationale, commun à l'ensemble des États, ces derniers ont adopté leur propre système de solutions. En ce qui concerne le droit

français, la jurisprudence a élaboré, dans le silence de la loi, des règles de droit international privé permettant de résoudre les conflits de juridictions et les conflits de lois en matière de faillite, et de déterminer les effets en France des décisions rendues à l'étranger.

Parallèlement à ces sources nationales, le droit de la faillite a connu un essor des sources régionales et internationales. Ainsi, la Commission des Nations unies pour le droit du commerce international a élaboré en 1997 une Loi-type sur l'insolvabilité internationale, en 2018 une Loi-type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et en 2019 une Loi-type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. De même, les professionnels ont préparé en 1995 dans le cadre de l'International Bar Association, un concordat sur les « cross border insolvencies ». La France a également conclu plusieurs traités bilatéraux portant sur la faillite transnationale (la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, la Convention franco-italienne du 3 juin 1930, la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 et la Convention franco-autrichienne du 27 février 1979). Dans l'espace OHADA, un nouvel acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a été adopté lors de la tenue du Conseil des ministres des 9 au 11 septembre 2015 (www.ohada.org). L'une de ses principales innovations concerne l'établissement d'un nouveau régime d'insolvabilité transfrontalière basée sur la Loi-type de la CNUDCI.

Dans le contexte européen, la recherche d'une unification ou du moins d'une harmonisation des règles de la faillite internationale, a conduit à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe à Istanbul le 5 juin 1990 et de la Convention des Communautés européennes à Bruxelles le 23 novembre 1995, qui, faute de ratifications suffisantes, ne sont jamais entrées en vigueur. La communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile, réalisée par le Traité d'Amsterdam, a permis de sortir de l'impasse et a autorisé la transformation de la Convention de 1995 en un règlement, selon la technique du reformatage. Ce processus a abouti à l'adoption le 29 mai 2000 du règlement (CE) n° 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité, entré en vigueur le 31 mai 2002. Ce texte a été révisé par le règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 qui s'applique à compter du 26 juin 2017. La France a adopté le 2 novembre 2017 une ordonnance portant adaptation du droit français au nouveau règlement « Insolvabilité » dont le décret d'application a été pris le 5 juin 2018. Ces règlements « Insolvabilité » n'ont pas pour objet d'unifier ou d'harmoniser les règles nationales de fond des procédures collectives, ni d'instituer une procédure européenne d'insolvabilité, mais de coordonner les différents systèmes juridiques, essentiellement par l'unification des règles de droit international privé, soit des règles de conflit de juridictions et de lois. Parallèlement, la Commission européenne a mené des travaux en vue de l'harmonisation des législations nationales en la matière. C'est ainsi qu'a été publiée le 12 mars 2014 une recommandation relative à une nouvelle approche en matière de défaillance et d'insolvabilité des entreprises, et qu'a été adoptée le 20 juin 2019 une directive sur les cadres de restructuration préventive, la remise de dettes et les déchéances, les mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière

de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes. Celle-ci a été transposée en droit français par une ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021. Récemment, la Commission européenne a publié, le 7 décembre 2022, une proposition de directive « Insolvabilité III » en vue d'harmoniser certains aspects du droit de l'insolvabilité des États membres.

À côté de ce droit commun de la faillite de source européenne, diverses directives ont été adoptées pour traiter de certains points particuliers de la faillite (directive sur les établissements de crédit, sur les entreprises d'assurance, sur le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, sur le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titre et sur les contrats de garantie financière).

Reste que le Brexit aura des conséquences sur la mise en œuvre de ces textes européens. À cet égard, la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020, pendant laquelle le droit européen continuait de s'appliquer au Royaume-Uni bien qu'il soit devenu un État tiers à l'Union européenne depuis l'accord de retrait du 31 janvier 2020 (Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JOUE n° L. 29, 31 janv. 2020), conduit à soustraire les procédures d'insolvabilité ouvertes dans ce pays après cette date à l'application du règlement « Insolvabilité bis » (sur la question des incidences du Brexit V. Fabriès-Lecea, Le Brexit et les procédures d'insolvabilité : RLDA 2020, suppl. avr., p. 17. – Déc. (UE) 2020/2252 du 29 déc. 2020).

Enfin, le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, a abandonné le schéma de la construction de l'Union européenne en piliers et impose de la sorte de délaisser le terme « communautaire » au profit du terme « européen ». Toutefois, les normes issues de l'action spécifique de l'ex-Communauté européenne, parmi lesquelles figurent le règlement « Insolvabilité » (CE) n° 1346/2000, méritent encore aujourd'hui d'être distinguées du droit européen en général, tel qu'il s'est développé dans les autres piliers et dans le cadre du Conseil de l'Europe, compte tenu de leurs particularités. Il convient toutefois de noter que l'Europe des droits de l'homme – Convention EDH – exerce en ce domaine une certaine influence comme en témoignent les arrêts de la Cour EDH relatifs à la durée excessive d'une liquidation judiciaire (sur la condamnation de la France pour la durée d'une procédure de liquidation judiciaire de 21 ans, ■ CEDH, 22 sept. 2011, n° 60983/09, Tétu c/ France : Procédures 2011, comm. 338, obs. Fricéro ; Rev. proc. coll. 2012, p. 16, note Saintourens et Duprat. – Sur l'arrêt de la poursuite de l'examen de la requête en raison de la déclaration unilatérale du gouvernement français qui reconnaît que la durée de la procédure de redressement judiciaire puis de liquidation judiciaire de 24 ans est excessive au regard des exigences du délai raisonnable de l'article 6, § 1 de la Convention EDH, ■ CEDH, 5 juin 2014, n° 63648/12. – Sur l'ensemble de la question, Saintourens, Convention européenne des droits de l'homme et droit des procédures collectives : Dr. et patrimoine

juill.-août 2010, p. 80).

Agencement

La diversification des sources du droit de la faillite internationale nécessite de distinguer entre les sources internes, européennes et internationales chacune de ces normes donnant lieu à une méthodologie particulière, et participant à l'élaboration d'une inter-normativité en matière de faillite internationale. Les normes de source internationale sont directement applicables lorsqu'il s'agit d'une convention entrée en vigueur en France. Il convient toutefois de noter que ces conventions, essentiellement bilatérales, sont pour la plupart remplacées par le règlement sur les procédures d'insolvabilité. En revanche, les textes de référence, simplement proposés par diverses institutions aux législateurs nationaux ne sont pas directement applicables en France ; ils ont cependant le mérite de montrer ce que pourrait être un droit unifié ou harmonisé de la faillite à l'échelle internationale. Enfin, lorsque le règlement sur les procédures d'insolvabilité est applicable, il écarte la norme de source interne. Pour autant, il ne l'élimine pas complètement, celle-ci continuant de survivre pour les situations non couvertes par la norme européenne. Cette inter-normativité en matière de faillite internationale conduit à opérer une répartition des solutions de droit international privé, en fonction de l'importance respective que revêtent les normes européennes, internes et internationales.

Etablissement de la hiérarchie des normes

Primauté des Traités sur la loi

En vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Arrêt rendu par la Chambre mixte de la Cour de cassation le 24 mai 1975 dans l'affaire Jacques Vabre, et le Conseil d'Etat dans un arrêt du 20 octobre 1989 rendu dans l'affaire Nicolo.

Primauté de la Constitution française sur les Traités

Du point de vue de l'ordre juridique français, la Constitution ne saurait être inférieure aux traités conclus par la France, faute de quoi l'Etat français souverain disparaîtrait au profit d'un ordre juridique supérieur. Aussi, dans un arrêt rendu dans l'affaire Koné le 3 juillet 1996, le Conseil d'Etat a-t-il fait prévaloir un principe fondamental reconnu par les lois de la République sur un traité d'extradition. Cette solution a été reprise dans l'arrêt rendu dans l'affaire Sarran le 30 octobre 1998, qui a confirmé « la suprématie (...) conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ». Peu de temps après, la Cour de cassation a

repris la solution du Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 juin 2000 rendu dans l'affaire Fraisse.

La place du droit européen

En présence d'une concurrence entre norme européenne et norme nationale, le principe de primauté du droit européen joue à plein, ce qui place ce dernier au-dessus des lois nationales. Il a été très tôt proclamé par la Cour de justice dans un arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire Costa. Aussi, l'ordre juridique européen est perçu comme un ordre juridique nouveau, intégré et immédiat.

Enfin, la dernière situation qui nécessite des précisions, concerne le conflit entre droit européen et Constitutions nationales. Du point de vue de l'ordre juridique européen, la Cour de justice a très tôt prononcé, dans l'affaire Costa, la supériorité du droit de l'Union européenne sur les lois des Etats membres, même de valeur constitutionnelle. Du point de vue de l'ordre juridique français, le droit européen est, à l'image des traités internationaux, infra-constitutionnel, le Conseil d'État n'opérant pas de distinction dans l'arrêt Sarran selon l'origine de la norme supranationale. Cependant, bien que s'inscrivant dans la lignée de la solution de l'arrêt Sarran, la Cour de cassation a pris soin de mentionner, dans l'arrêt Fraisse, que le droit dont le demandeur réclamait protection « n'entre pas dans le champ d'application du droit communautaire ». Cette précision conduit quelque peu à réduire la portée de l'arrêt Fraisse à la seule suprématie de la Constitution française sur les traités internationaux, laissant penser que si le droit dont se réclamer le demandeur entrait dans le champ d'application du droit communautaire, elle aurait fait prévaloir la norme européenne. Une telle lecture est rendue possible en raison de ce que les juges nationaux sont aussi juges du droit de l'Union européenne.

Remarque : Conflits entre conventions internationales

Pour les résoudre, les textes les plus récents renferment souvent une clause de coordination. Au-delà, la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités donne les directives de coordination des textes internationaux à partir des règles selon lesquelles le texte le plus récent déroge au plus ancien, et le spécial déroge au général.

Fondamental : Hiérarchie des normes

Constitution

Traités-Droit de l'Union européenne- CEDH

Lois ordinaires

Règlements (Décrets-arrêtés)

Contrats

Section 2- Les règles proposées par la CNUDCI

Les règles proposées par la Commission des Nations unies pour le droit du commerce international peuvent servir de modèle aux différents législateurs nationaux voulant moderniser ou harmoniser leurs dispositions relatives au règlement des faillites en l'absence de conventions internationales multilatérales applicables. Elles peuvent également servir de référence aux praticiens dans les domaines du supplétif. Ces règles ainsi proposées se caractérisent par leur valeur indicative et non contraignante, par l'absence d'effet normatif, de force obligatoire. Toutefois, il ne peut être fait abstraction de leur existence en raison de leur contenu qui vise à proposer des solutions en réponse aux difficultés soulevées par les faillites internationales. Elles constituent sur nombre de points une source d'inspiration pour la mise en place d'un traitement international des faillites, comme le démontre l'adoption du règlement européen (CE) n° 1346/2000, et son successeur, sur les procédures d'insolvabilité. C'est donc en tant que lignes directrices du traitement uniforme des faillites que ces règles trouvent leur raison d'être.

Uniformisation du droit de la faillite internationale par la Loi-type de 1997

La Loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale se présente comme un modèle susceptible d'être intégré dans le droit des États signataires. À ce jour, les États-Unis et le Royaume-Uni ont adopté les règles de la Loi-type de la CNUDCI. En France, la décision d'élaborer un projet de loi intégrant la Loi-type de la CNUDCI dans notre système n'a pas encore été prise. Ce serait pourtant une solution pour que le droit international privé français inspire plus de confiance aux juridictions étrangères. Son domaine est limité aux procédures de liquidation, aux procédés de redressement et aux procédures préventives qui nécessitent une coopération judiciaire internationale entre au moins un État étranger et un État ayant adopté la Loi-type. Il s'agit avant tout, par ce texte, de promouvoir la coopération judiciaire internationale, la sécurité juridique, « l'administration équitable et efficace » des faillites transnationales, la valorisation des actifs et la protection des emplois. Parallèlement à ces objectifs affichés, la Loi-type vise à assurer le traitement égalitaire des créanciers de même catégorie, ainsi que leur information. Ce texte introduit également un modèle de régime de reconnaissance et d'exécution simplifiée des décisions étrangères rendues en matière de faillite. Le syndic, dénommé « représentant étranger », pourra demander la reconnaissance de la procédure pour laquelle il a été désigné sur justification de sa capacité à agir et mettre en œuvre des mesures provisoires. Cependant, la reconnaissance de la procédure étrangère sera rejetée par le recours au mécanisme de l'exception d'ordre public ou si les intérêts du débiteur ou des créanciers ne sont pas suffisamment protégés (sur l'ensemble de la question, Vallens, La Loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : D. 1998, chron. p. 157. – Sur les méthodes de la CNUDCI, Poillot-Peruzzetto, Les méthodes de la CNUDCI, le choix de l'instrument, in La Commission des Nations unies pour le droit

commercial international : à propos de trente-cinq ans d'activité : LPA déc. 2003, n° sp. et in CD-Rom Droit in situ, déc. 2003).

Uniformisation du droit de la faillite internationale par la Loi-type de 2018

La Commission des Nations unies pour le droit commercial international a adopté le 2 juillet 2018 une nouvelle Loi-type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Celle-ci ne remplace pas la Loi-type sur l'insolvabilité internationale de 1997, mais la complète en ce qu'elle va plus loin dans l'harmonisation sur les conditions de l'exequatur. La CNUDCI a décidé de ne pas limiter l'application de ce nouveau texte aux seuls États ayant transcrit la précédente Loi-type dans leur loi nationale. Plusieurs éléments de la nouvelle Loi-type sont à relever. Tout d'abord, les jugements sont définis comme toutes décisions rendues par un tribunal ou une autorité administrative ayant les mêmes effets, et qui surviennent à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y sont substantiellement associés. Cette approche s'inscrit dans la lignée de celle du règlement « Insolvabilité bis ». Ensuite, la reconnaissance confèrera au jugement étranger soit les effets du jugement étranger sur le territoire local, soit les mêmes effets qu'un jugement local. Cette option, laissée à l'appréciation des États, est importante, car elle a été écartée par la conférence de La Haye dans son texte du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. Au-delà, le praticien étranger est expressément habilité à saisir le tribunal local aux fins de reconnaissance, et la reconnaissance est subordonnée au caractère exécutoire du jugement dans l'État d'origine. Le tribunal local devra procéder à l'audition de la personne à l'encontre de laquelle la demande est dirigée. Enfin, la nouvelle Loi-type harmonise les conditions de refus de reconnaissance et d'exécution. Les motifs pouvant être invoqués sont plus nombreux que dans le cadre européen où les relations entre États membres reposent sur la confiance légitime. Ainsi, l'on (page : 210) retrouve de manière traditionnelle la violation manifeste de l'ordre public du for, le fait que la partie à l'encontre de laquelle la procédure est engagée n'a pas été mise en mesure d'organiser sa défense ou ne s'est pas vu notifier correctement la demande, l'incompatibilité de la décision étrangère avec un jugement local, et la fraude au jugement. Un nouveau motif cependant apparaît : il s'agit de l'existence d'une procédure collective en cours, érigée en obstacle à l'exequatur d'un jugement étranger visant le même débiteur ou un même élément du patrimoine appréhendé par ladite procédure collective.

Uniformisation du droit de la faillite internationale par la Loi-type de 2019

Dans la lignée, la CNUDCI a adopté le 18 décembre 2019 une Loi-type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises qui régit les procédures d'insolvabilité visant plusieurs débiteurs membres d'un même groupe d'entreprises, et qui complète les deux

Lois-types précédemment adoptées. Cette nouvelle Loi-type se justifie non seulement par le nombre croissant de groupes d'entreprises intervenant dans le commerce international, mais aussi par les exigences de transparence et de prévisibilité pour les acteurs économiques. Ce régime doit faciliter, plutôt que d'entraver, la conduite rapide et efficace des procédures d'insolvabilité, en préservant notamment la valeur des actifs de ces membres et du groupe. Il s'agit par là même de favoriser les investissements internationaux et de soutenir l'activité entrepreneuriale et l'emploi. La Loi-type comprend des dispositions concernant la coordination et la coopération entre les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et le représentant du groupe (s'il en a été désigné un) lorsque plusieurs procédures d'insolvabilité sont ouvertes à l'encontre des membres du groupe. Par ailleurs, est mise en place une procédure d'insolvabilité unique (procédure de planification) ouverte au lieu où se situe le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe, avec une participation volontaire des autres membres du groupe, à l'image de ce que met déjà en place le règlement européen « Insolvabilité bis ». Un représentant du groupe est désigné pour coordonner l'élaboration d'une solution collective. Au-delà, des mesures sont prises pour faciliter la reconnaissance de la procédure de planification et de la solution collective à l'insolvabilité. Enfin, la Loi-type vise à limiter l'ouverture de procédures non principales à l'encontre de membres du groupe qui participent à la procédure de planification. En cela, la Loi-type va plus loin que le dispositif européen. La CNUDCI poursuit ses travaux dans le domaine de l'insolvabilité avec des projets de texte relatifs aux microentreprises et aux responsabilités des dirigeants.

Loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale du 30 mai 1997

Texte

Préambule

La présente loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- I. Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale ;
- II. Garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements ;
- III. Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres

parties intéressées, y compris le débiteur ;

IV. Protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur ; et

V. Faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Champ d'application. 1. La présente loi s'applique :

a) Lorsqu'une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère ; ou

b) Lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ; ou

c) Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], ont lieu concurremment ; ou

d) Lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

2. La présente loi ne s'applique pas à une procédure concernant [désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que le présent État souhaite exclure du champ d'application de la présente loi].

Art. 2. – Définitions. Aux fins de la présente loi :

Le terme « procédure étrangère » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation ;

Le terme « procédure étrangère principale » désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ;

Le terme « procédure étrangère non principale » désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un État où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f) du présent article ;

Le terme « représentant étranger » désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère ;

Le terme « tribunal étranger » désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère ;

Le terme « établissement » désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des

services.

Art. 3. – Obligations internationales du présent État. En cas de conflit entre la présente loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

Art. 4. – [Tribunal ou autorité compétent]. Les fonctions visées dans la présente loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant].

Art. 5. – Autorisation donnée à [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] d'agir dans un État étranger. Un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

Art. 6. – Exception d'ordre public. Aucune disposition de la présente loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

Art. 7. – Assistance additionnelle en vertu d'autres lois. Aucune disposition de la présente loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent État.

Art. 8. – Interprétation de la présente loi. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

CHAPITRE II. – ACCÈS DES REPRÉSENTANTS

ET DES CRÉANCIERS AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT

Art. 9. – Droit d'accès direct. Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement à un tribunal du présent État.

Art. 10. – Compétence limitée. Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente loi à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur (page : 195) à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

Art. 11. – Demande d'ouverture par le représentant étranger d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]. Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

Art. 12. – Participation du représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure concernant le débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

Art. 13. – Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à cette procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], les mêmes droits que les créanciers résidant dans le présent État.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], à ceci près que les créances du créancier résidant à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à [identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties].

Art. 14. – Notification aux créanciers résidant à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]. 1. Lorsqu'en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], notification doit être donnée aux créanciers résidant dans le présent État, notification est également donnée aux créanciers connus qui n'y ont pas d'adresse. Le tribunal peut ordonner que des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

2. Cette notification est adressée individuellement aux créanciers résidant à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée. Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.

Lorsque la notification d'une procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit :

- a. Indiquer un délai raisonnable à observer pour la production des créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites ;
- b. Indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire ladite créance ; et
- c. Contenir toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément à la loi du présent État et aux décisions du tribunal.

CHAPITRE III. – RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

ET MESURES DISPONIBLES

Art. 15. – Demande de reconnaissance de la procédure étrangère. 1. Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître la procédure étrangère dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été désigné.

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée :

a. D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de désignation du représentant étranger ; ou

b. D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la désignation du représentant étranger ; ou

c. En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la désignation du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

Art. 16. – Présomptions concernant la reconnaissance. 1. Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 de l'article 15 indiquent que la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa a) de l'article 2 et que le représentant étranger est une personne ou un organe au sens de l'alinéa d) de l'article 2, le tribunal peut

2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

présumer qu'il en est ainsi.

Art. 17. – Décision de reconnaître une procédure étrangère. 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si :

a. La procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa a) de l'article 2 ;

b. Le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa d) de l'article 2 ;

c. La demande satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 15 ; et

d. La demande a été soumise au tribunal visé à l'article 4.

2. La procédure étrangère est reconnue :

a. En tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ; ou

b. En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f) de l'article 2 dans l'État étranger.

3. La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est

rendue le plus tôt possible.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

Art. 18. – Informations ultérieures. À compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger informe rapidement le tribunal :

- a. De toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger ; et
- b. De toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

Art. 19. – Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :

1. Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur :
 - Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés ;
 - Accorder toutes mesures visées aux alinéas c), d) et g) du paragraphe 1 de l'article 21.
2. [Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.]
3. À moins qu'elles ne soient prolongées en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 21, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.
4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

Art. 20. – Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale. 1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère qui est une procédure étrangère principale,

2. 1. L'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits ou les obligations du débiteur est interdite et la poursuite desdites actions ou procédures est suspendue ; les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues ; et le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, est suspendu.

2. La portée et la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées [se référer à toutes dispositions de la loi de l'État adoptant relative à l'insolvabilité applicables aux

exceptions ou restrictions concernant les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'à la modification ou à la cessation desdites mesures].

3. L'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure [en vertu des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ou le droit de produire des créances dans une telle procédure.

Art. 21. – Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère. 1. 1. Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :

- a. Interdire l'ouverture des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur ou suspendre lesdites actions ou procédures, dans la mesure où cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20 ;
- b. Interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur, si cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 20 ;
- c. Suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'a pas été suspendu en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 ;
- d. Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du débiteur ;
- e. Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés dans le présent État, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal ;
- f. Prolonger les mesures accordées en application du paragraphe 1 de l'article 19 ;
- g. Accorder toute autre mesure que pourrait prendre [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant] en vertu des lois du présent État.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

3. Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se

rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Art. 22. – Protection des créanciers et des autres personnes intéressées. 1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou fait cesser les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou statuant d'office, peut modifier ou faire cesser ladite mesure.

Art. 23. – Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers. 1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager [indiquer les types d'actions que peut engager une personne ou un organe administrant un redressement ou une liquidation dans le présent État pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers].

2. Lorsque la procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.

Art. 24. – Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

CHAPITRE IV. – COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

Art. 25. – Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant].

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Art. 26. – Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers. 1. En ce

qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

Art. 27. – Formes de la coopération. La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a. La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- b. La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;
- c. La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur ;
- d. L'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures ;
- e. La coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur ;
- f. [L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].

CHAPITRE V. – PROCÉDURES CONCURRENTES

Art. 28. – Ouverture d'une procédure en vertu [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale. Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] que si le débiteur a des biens dans le présent État ; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le présent État et, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans cette procédure.

Art. 29. – Coordination d'une procédure ouverte en vertu [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et d'une procédure étrangère. Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

- a. Lorsque la procédure ouverte dans le présent État est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère,
 - i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 doit être conforme à la procédure

ouverte dans le présent État ; et

ii) Si la procédure étrangère est reconnue dans le présent État en tant que procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas ;

b. Lorsque la procédure ouverte dans le présent État est entamée après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure,

i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte dans le présent État ; et

ii) Si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 de l'article 20 sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 2 de l'article 20 si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte dans le présent État ;

iii) Lorsqu'il octroie, prolonge ou modifie une mesure accordée au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Art. 30. – Coordination de plusieurs procédures étrangères. Pour les questions visées à l'article premier, lorsque plusieurs procédures étrangères ont été ouvertes à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a. Toute mesure accordée en vertu des articles 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale ;

b. Si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale ;

c. Si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal accorde, modifie ou fait cesser les mesures accordées, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

Art. 31. – Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale. Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins de l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], que le débiteur est insolvable.

Art. 32. – Règle de paiement en cas de pluralité de procédures. Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés ou des droits réels, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger ne peut être payé

pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.

Loi-type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité du 2 juillet 2018

Texte

Préambule

- a) D'apporter une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits et les recours en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
- b) D'éviter la duplication des procédures d'insolvabilité ;
- c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;
- d) De promouvoir la courtoisie et la coopération entre les pays en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;
- e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ; et

Lorsqu'une législation fondée sur la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.

2. La présente loi ne vise pas à :

- a) Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
- b) Remplacer la législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ;
- c) S'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus ; ou
- d) S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Art. 1er. – Champ d'application.

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Art. 2. – Définitions.

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision

administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une ordonnance, ainsi que la fixation des frais. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;

b) Le terme « jugement lié à l'insolvabilité » :

i) Désigne un jugement qui :

a. Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et

b. A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité ; et

ii) N'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

c) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

d) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des

biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité.

Art. 3. – Obligations internationales du présent État.

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel cet État et un ou plusieurs autres États sont parties, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

Art. 4. – Tribunal ou autorité compétent.

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant] et par tout autre tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

Art. 5. – Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État.

Un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

Art. 6. – Assistance additionnelle en vertu d'autres lois.

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.

Art. 7. – Exception d'ordre public.

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Art. 8. – Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Art. 9. – Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité.

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

Art. 10. – Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution.

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.

2. Un refus donné en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Art. 11. – Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité.

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La question de la reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :

- a) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité ; et
- b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance ; ou
- c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a et b, toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.

4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

5. Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue.

Art. 12. – Mesures provisoires.

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou de toute autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :

a) Suspendre la disposition de tout bien appartenant à une ou des parties à l'encontre desquelles le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou

b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. [Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

Art. 13. – Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité.

Sous réserve des articles 7 et 14, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

a) Que les exigences de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;

b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens du paragraphe d de l'article 2 ou toute autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ;

c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 11 ; et

d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

Art. 14. – Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité.

Outre pour le motif énoncé à l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié

à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) A été notifiée dans le présent État de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les règles du présent État relatives à la signification de documents ;
- b) Le jugement résulte d'une fraude ;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;
- e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;
- f) Le jugement :
 - i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et
 - ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;

Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :

- i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;
- ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de la reconnaissance de celle-ci par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, à savoir que cette partie avait fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester la compétence ou l'exercice de la compétence dans les délais prévus par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;
- iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou
- iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la

législation du présent État ;

g) [Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaitent peut-être adopter l'alinéa h.]

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne peuvent ou ne pourraient pas être reconnues en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale], à moins que :

i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale] n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la cause d'action à laquelle cette procédure se rapportait ; et

ii) Le jugement ne se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans cet État a été ouverte.

Art. 15. – Effets équivalents.

1. Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] ou [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État].

Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente.

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la législation de l'État d'origine.

Art. 16. – Divisibilité.

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule cette partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

Loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises du 18 décembre 2019

Texte

Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter les affaires d'insolvabilité touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du

présent État et des États étrangers qui interviennent dans ces affaires ;

- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité nommés dans le présent État et ceux qui ont été nommés dans des États étrangers dans le cadre de ces affaires ;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- d) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité visant les membres d'un groupe d'entreprises, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers de ces membres et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- e) Protéger les biens et les activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble et en optimiser la valeur combinée globale ;
- f) Faciliter le sauvetage de groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- g) Protéger de manière adéquate les intérêts des créanciers de chaque membre d'un groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité et des autres personnes intéressées.

Art. premier. – Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres font l'objet de procédures d'insolvabilité, et porte sur la conduite et l'administration de ces procédures et la coopération entre celles-ci.

2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que ce dernier souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi].

Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer ;
- b) Le terme « groupe d'entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;
- c) Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d'une entreprise ;
- d) Le terme « membre d'un groupe d'entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises ;
- e) Le terme « représentant du groupe » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification ;

(page : 211)

f) Le terme « solution collective à l'insolvabilité » désigne une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification aux fins du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des biens et activités d'un ou de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, avec l'objectif de protéger, de préserver, de réaliser ou d'accroître la valeur combinée globale de ces membres ;

g) Le terme « procédure de planification » désigne une procédure principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe participent à cette procédure principale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité

ii) Il soit vraisemblable que la participation du membre du groupe faisant l'objet de la procédure principale soit nécessaire et qu'il fasse partie intégrante de cette solution ; et

iii) Un représentant du groupe ait été nommé ;

Sous réserve des exigences énoncées aux alinéas g) i) à iii), le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal compétent pour connaître d'une procédure principale visant un membre d'un groupe d'entreprises, en vue d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité au sens de la présente Loi ;

h) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires d'un débiteur membre d'un groupe d'entreprises sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

i) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur membre d'un groupe d'entreprises, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;

j) Le terme « procédure principale » désigne une procédure d'insolvabilité qui a lieu dans l'État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ;

k) Le terme « procédure non principale » désigne une procédure d'insolvabilité, autre qu'une procédure principale, qui a lieu dans un État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a un établissement au sens de l'alinéa l) du présent article ; et

l) Le terme « établissement » désigne tout endroit où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

Art. 3. – Obligations internationales du présent État

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

Art. 4. – Compétence de l'État adoptant

Lorsqu'un membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité dans le présent État, si celles-ci sont nécessaires ou exigées ; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'égard de ce membre lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type.

Art. 5. – Tribunal ou autorité compétents

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et à la coopération avec les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant].

(page : 212)

Art. 6. – Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

Art. 7. – Interprétation de la présente Loi

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Art. 8. – Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un représentant de l'insolvabilité de fournir une assistance additionnelle au représentant d'un groupe en vertu d'autres lois du présent État.